



**AVIS 03-2023**

Objet :

**Projet d'arrêté royal concernant les règles  
relatives aux établissements détenant des  
équidés ainsi qu'à la traçabilité des équidés**

(SciCom 2022/10)

Avis scientifique approuvé par le Comité scientifique le 17/02/2023.

**Mots-clés :**

Équidés, identification, enregistrement, infrastructure, hygiène, traçabilité, législation, sécurité alimentaire

**Key terms:**

Equidae, identification, registration, infrastructure, hygiene, traceability, legislation, food safety

## Sommaire

Résumé .....	3
Summary .....	4
Termes de référence .....	5
<i>Contexte &amp; Problématique</i> .....	5
<i>Dispositions légales</i> .....	6
<i>Méthode</i> .....	6
Évaluation du projet d'arrêté royal.....	7
Remarques générales.....	8
Conclusions .....	9
Recommandations .....	9
Membres du Comité scientifique.....	11
Conflit d'intérêts .....	11
Remerciements .....	11
Composition du groupe de travail .....	11
Cadre légal .....	12
Clause de non-responsabilité.....	12

## Résumé

### Projet d'arrêté royal concernant les règles relatives aux établissements détenant des équidés ainsi qu'à la traçabilité des équidés

#### Contexte & Problématique

Le Comité scientifique est invité à évaluer le projet d'arrêté royal (AR) concernant les règles relatives aux établissements détenant des équidés ainsi qu'à leur traçabilité.

En raison de la publication d'un certain nombre de nouveaux règlements européens, il faut adapter la législation belge relative à la traçabilité des équidés. Le projet actuel d'AR ne prévoit pas de règles spécifiques à la Belgique, mais seulement des modalités d'application du règlement européen.

#### Méthode

L'évaluation du projet d'AR se base sur l'opinion d'experts.

#### Conclusion

Le Comité scientifique a examiné le projet d'AR. Le Comité scientifique estime que le projet d'AR contient presque exclusivement des mesures de gestion et que, dans le cadre de ses compétences, il n'y a pas de remarques fondamentales à formuler en matière d'évaluation des risques.

Une série de remarques générales et spécifiques ont été émises sur le projet d'AR. Un certain nombre de recommandations sont par ailleurs formulées. Les points principaux sont résumés ci-dessous.

Le Comité scientifique recommande de procéder à une évaluation régulière (p. ex. tous les 2 à 3 ans) de l'application de cet AR. Il recommande également de lancer des campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention des professionnels de l'élevage de chevaux mais aussi des amateurs.

Les autorités doivent aussi s'assurer que les données relatives aux équidés morts soient correctement enregistrées dans la base de données. Le projet d'AR prévoit que seul le vétérinaire ou le détenteur du cheval ait la possibilité d'encoder la mort du cheval dans la base de données. Afin d'établir un recensement suffisamment précis de la population équine belge, il est conseillé que les clos d'équarrissage doivent aussi enregistrer les équidés morts. Le Comité scientifique souligne qu'il est important de veiller lors du développement et de la gestion de la base de données HorseID à ce que ce recensement du secteur équin en Belgique puisse pouvoir être actualisé et exact à tout moment.

Enfin, un autre point d'attention est le contrôle du statut sanitaire du cheval pour diverses maladies lorsqu'il est déplacé d'un établissement à l'autre.

## Summary

### **Draft royal decree on requirements for establishments keeping Equidae and traceability of Equidae**

#### **Background & Terms of reference**

The Scientific Committee is requested to evaluate the draft royal decree on requirements for establishments keeping Equidae and traceability of Equidae.

Due to the publication of a number of new European Regulations, Belgian legislation on the traceability of Equidae needs to be adapted. The current draft royal decree does not contain specific provisions for Belgium, but only implementing provisions of European Regulation.

#### **Method**

The assessment of the draft royal decree was carried out on the basis of expert opinion.

#### **Conclusions**

The Scientific Committee has examined the draft RD. The Scientific Committee considers that the draft RD contains almost exclusively management measures and that, within her competences, there are no fundamental comments to be made on risk assessment.

A number of general and specific comments on the draft RD are made. In addition, a number of recommendations are made. The main points are briefly presented below.

The Scientific Committee recommends to carry out a regular review (e.g. every 2 to 3 years) of the practicality of the royal decree. It is also recommended to launch awareness and information campaigns within the framework of this royal decree, aimed at both professionals and hobbyists involved in horse husbandry.

Governments should check how they can ensure that data on deceased Equidae are registered correctly in the database. According to the draft royal decree, only the veterinarian or the holder of the horse can enter the fact that the horse has died into the database. To ensure a sufficiently accurate picture of the Belgian equine population, it is recommended that the registration of deceased Equidae is also carried out by the rendering company. The Scientific Committee stresses the importance of ensuring that the HorseID database is developed and managed in such a way that it can be updated and is accurate at all times.

Finally, it is pointed out that checking the sanitary status of Equidae for various diseases should be an important focus during their movements between establishments.

## Termes de référence

### Contexte & Problématique

Le Comité scientifique est invité à évaluer le projet d'arrêté royal (AR) concernant les règles relatives aux établissements détenant des équidés ainsi qu'à leur traçabilité.

Depuis le 21 avril 2021, le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (la nouvelle législation sur la santé animale ou l'*Animal Health Law*, abrégée en AHL) est d'application.

Des règles pour l'identification des équidés et l'enregistrement des établissements sont fixées par le règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver, ainsi que par le règlement d'exécution (UE) 2021/963 de la Commission du 10 juin 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429, (UE) 2016/1012 et (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des équidés et établissant des modèles de document d'identification de ces animaux.

Ces règlements sont directement applicables en droit belge. Par conséquent, il faut adapter la législation belge relative à la traçabilité des équidés. Il ne faut pas transposer les dispositions de l'AHL et des actes délégués dans la législation nationale. Le projet actuel d'AR ne prévoit pas de règles spécifiques à la Belgique, mais seulement des modalités d'application du règlement européen.

La compétence en matière d'identification des équidés et d'enregistrement des établissements a été déléguée à la Confédération belge du cheval. Un accord sera conclu entre cette confédération et le SPF Santé publique.

Les organismes de sélection peuvent indéfiniment éditer et délivrer des documents d'identification pour les équidés destinés à être inscrits dans un livre généalogique, mais ne peuvent le faire qu'à partir des données sanitaires enregistrées dans HorseID (base de données centrale belge).

Les établissements ont commencé à être enregistrés le 09/02/2022 à l'aide d'une application informatique développée par la Confédération belge du Cheval.

En résumé, l'identification des équidés en Belgique concerne les aspects suivants :

- tous les équidés présents sur le territoire belge doivent être identifiés et renseignés dans HorseID avant qu'ils aient atteint l'âge de 12 mois et, quoi qu'il arrive, avant qu'ils quittent leur lieu de naissance ;
- l'identification est effectuée par un vétérinaire-identificateur, qui a suivi une formation organisée par les Facultés de Médecine Vétérinaire de Liège ou de Gand ;
- les équidés sont identifiés au moyen d'une micropuce et doivent obligatoirement faire l'objet d'un signalement descriptif et graphique dans leur passeport ;
- les lieux où sont détenus des équidés (= établissements) sont enregistrés dans HorseID et les personnes responsables de ces établissements enregistrent dans HorseID tous les équidés qui y restent plus de 30 jours. Les personnes responsables tiennent également un registre de tous les mouvements de chevaux à destination et au départ de leur établissement.
- le vétérinaire traitant doit contrôler le statut sanitaire (que l'animal soit ou non destiné à l'abattage pour la consommation humaine) de chaque cheval avant d'administrer un traitement ;
- les vétérinaires sont tenus, le cas échéant, de renseigner directement dans HorseID l'exclusion définitive d'un équidé de la chaîne alimentaire ;

- la date du décès d'un équidé est encodée dans HorseID soit par l'abattoir en cas d'abattage, soit par le vétérinaire en cas d'euthanasie, soit par le détenteur dans les autres cas ;
- une dérogation existe :
  - o pour les poulains abattus avant l'âge de 12 mois : ils ne doivent être identifiés qu'au moyen d'une micropuce et ne doivent donc pas être encodés dans HorseID ;
  - o pour les équidés qui vivent en semi-liberté et qui doivent être identifiés au moyen d'une micropuce, mais pour lesquels un document d'identification ne doit être délivré que lorsqu'ils sont retirés de ces populations en semi-liberté ou placés en captivité à des fins domestiques ;

Parmi les 350.000 équidés actuellement enregistrés dans HorseID, environ 65 % proviennent de Flandre et 35 % de Wallonie. Le nombre de demandes s'élève à 25.000 par an. Ces demandes portent sur l'identification d'animaux non-inscrits dans un livre généalogique (Equipas), de poulains inscrits dans un livre généalogique et de chevaux étrangers. Ce nombre fluctue peu par an. Quelque 15.000 établissements ont été enregistrés à ce jour dans HorseID. Depuis 2005, seuls les vétérinaires formés à cet effet et les identificateurs de poulain qui sont liés à une association d'élevage agréée font office d'identificateurs. Le signalement de l'animal doit être à la fois descriptif et graphique (dessin des marques, des épis de l'animal, etc.). L'objectif est de rendre le processus d'identification et d'enregistrement des équidés entièrement numérique (e.a. signalement numérique). Grâce au numéro de puce ou au numéro d'identification (*Unique Equine Live Number*, abrégé en UELN), il est possible de consulter dans la section publique de HorseID le nom, la date de naissance, le sexe ainsi que le statut de l'animal comme étant destiné à la chaîne alimentaire (il n'y a pas d'informations sur le détenteur pour des raisons de confidentialité).

### **Dispositions légales**

La législation de base pertinente est la suivante :

**Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016** relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);

**Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019** complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir ;

**Règlement d'exécution (UE) 2021/963 de la Commission du 10 juin 2021** portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429, (UE) 2016/1012 et (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des équidés et établissant des modèles de document d'identification de ces animaux.

### **Méthode**

L'évaluation du projet d'AR se base sur l'opinion d'experts.

Considérant les discussions menées lors de la réunion du groupe de travail du 13 juillet 2022 et lors de la séance plénière du Comité scientifique du 17 février 2023,

**le Comité scientifique émet l'avis suivant :**

## Évaluation du projet d'arrêté royal

Le Comité scientifique a examiné le projet d'arrêté royal et formulé une série de remarques. Celles-ci sont reprises dans le Tableau 1.

**Tableau 1. Remarques sur le projet d'arrêté royal concernant les règles relatives aux établissements détenant des équidés ainsi qu'à la traçabilité des équidés**

Arrêté royal	Remarques du Comité scientifique (modifications indiquées en gras)
Art. 3 § 2	Il faudrait définir le terme « SPF ».
Art. 9 §§ 1-2	Il est fait référence ici à l'article 102 du règlement (UE) 2016/429 qui s'applique à toutes les espèces animales et pas uniquement aux chevaux. De ce fait, de multiples données devraient être regroupées dans un seul et même document. Or, dans la pratique, cela est très difficile. Il est donc recommandé que les données énumérées à l'article 102 du règlement (UE) 2016/429 soient bien présentes dans l'établissement, mais qu'elles ne soient pas obligatoirement regroupées dans un seul et même document. Bien que l'opérateur soit responsable des enregistrements dans HorseID, un système devrait toutefois être mis en place pour vérifier le respect et l'exactitude des enregistrements.
Art. 10 § 3 : <i>L'opérateur conserve le certificat sanitaire qu'il reçoit à l'arrivée d'équidés en provenance d'un autre pays.</i>	Ceci n'est nécessaire que si l'animal reste définitivement dans un établissement ou y reste pendant plus de 30 jours.
Section 3. – Remarquage	Il faut préciser dans le projet d'AR à quel moment un remarquage est autorisé.
Section 1. – Identificateur Art. 17 § 3 : <i>Au terme de la formation, les organisateurs délivrent aux participants une attestation de participation.</i>	Il convient de noter qu'aucune période de validité n'est prévue suite à l'acquisition du statut de vétérinaire-identificateur après avoir suivi la formation.

<p>Art. 20 § 1 : <i>Il est instauré auprès du SPF, une commission d'évaluation des identificateurs. Cette commission est chargée :</i></p> <p><i>1° d'examiner les dossiers, transmis au SPF conformément aux dispositions de l'article 19 ;</i></p> <p><i>2° de proposer le retrait ou non de l'identificateur de HorseID et de fixer d'éventuelles conditions de réintégration sur cette liste ;</i></p> <p><i>3° d'assurer le secrétariat et l'archivage de ces dossiers.</i></p>	<p>Il est proposé de prévoir une procédure de recours pour les vétérinaires-identificateurs qui risquent de perdre leur statut.</p>
<p>Art. 21 : <i>Tout équidé présent sur le territoire belge doit être muni de son document d'identification unique à vie au plus tard avant l'âge de douze mois et certainement avant que l'animal ne quitte son établissement de naissance pour une durée dépassant trente jours sauf dans les cas prévus à l'article 21.1 du règlement d'exécution (UE) 2021/963.</i></p>	<p>Il convient de noter que si l'âge exact des poulains est connu dans le cas où ils sont inscrits dans un livre généalogique, il ne l'est pas dans les autres cas.</p>
<p>Art. 36 § 1 : <i>En application de l'article 27.1 du règlement d'exécution (UE) 2021/963, le vétérinaire officiel de l'Agence invalide le document d'identification à vie de l'équidé abattu ou mis à mort.</i></p>	<p>Le projet d'AR prévoit que seul le vétérinaire ou le détenteur du cheval puisse encoder la mort du cheval dans HorseID. Il est demandé avec insistance de conclure des accords contraignants avec le clos d'équarrissage pour que les carcasses d'équidés soient correctement identifiées afin que la base de données HorseID soit mise à jour en permanence et en temps utile. Si le clos d'équarrissage accomplissait cette tâche, un recensement plus fiable de la population équine belge pourrait être dressé.</p>

## Remarques générales

Le Comité scientifique estime que le projet d'AR contient quasi exclusivement des mesures de gestion et que, dans le cadre de ses compétences, il n'y a pas de remarques fondamentales à formuler en matière d'évaluation des risques.

Néanmoins, une série de remarques générales peuvent être émises sur le projet d'AR :

- Le fait que l'AR contienne beaucoup de mesures de gestion et la référence à une législation européenne complexe complique sa lisibilité. Il est proposé de rendre l'AR plus accessible au public cible et, en tout état de cause, de prévoir davantage de notes de service pour les professionnels du secteur et de communications vulgarisées (p. ex. vidéos) pour les détenteurs de chevaux.



- L'application de la législation européenne concernant l'identification et l'enregistrement des équidés ainsi que de leurs établissements et mouvements est, dans la pratique, peu harmonisée entre États membres. Il est donc plus difficile de bien tenir à jour les données sur les équidés.
- Du point de vue sanitaire et de la sécurité alimentaire, il est important qu'une base de données fiable existe également pour les équidés.
- Il est recommandé d'harmoniser les définitions de détenteur de chevaux, d'opérateur, etc. dans l'AR et de les aligner sur les définitions utilisées dans la législation européenne.
- L'AR stipule que tous les équidés présents sur le territoire belge doivent être identifiés avant qu'ils aient atteint l'âge de 12 mois et, quoi qu'il arrive cause, avant qu'ils quittent leur lieu de naissance. Cependant, dans la pratique, certains poulains naissent dans un lieu autre que l'établissement où la jument est enregistrée (p. ex. centre d'IA, cabinet vétérinaire, centre de naissances, etc.). Peu après la naissance, les poulains et juments (mères) quittent ce lieu pour (re)gagner l'établissement où la jument est enregistrée. Dans pareilles circonstances aussi, il semble irréaliste d'exiger l'identification obligatoire d'un poulain lorsque ce dernier quitte son lieu de naissance. Une solution envisageable est d'exiger cette identification uniquement lorsque le poulain quitte l'établissement de la jument.
- La législation européenne prévoit que, d'ici 2027, il sera également obligatoire d'enregistrer les antibiotiques qui ont été administrés aux équidés. La base de données HorseID pourrait constituer un support adéquat pour l'enregistrement des antibiotiques administrés. Il est donc proposé d'adapter l'AR afin que les autorités compétentes puissent avoir accès à HorseID à l'avenir. Il est question non seulement d'un enregistrement éventuel des antibiotiques administrés, mais également d'une meilleure gestion de la santé animale (p. ex. en cas de foyer d'une maladie animale infectieuse).

## Conclusions

Le Comité scientifique a examiné le projet d'AR concernant les règles relatives aux établissements détenant des équidés ainsi qu'à la traçabilité des équidés. Le Comité scientifique estime que le projet d'AR contient quasi exclusivement des mesures de gestion et que, dans le cadre de ses compétences, il n'y a pas de remarques fondamentales à formuler en matière d'évaluation des risques.

Une série de remarques générales et spécifiques ont été émises. Un certain nombre de recommandations sont par ailleurs formulées afin de renforcer l'applicabilité et l'adoption de l'arrêté royal et pour s'assurer qu'un tableau actuel et exact du secteur équin en Belgique puisse être dressé à tout moment.

## Recommandations

Il est recommandé de procéder à une évaluation régulière (p. ex. tous les 2 à 3 ans) de l'application de l'AR sur le terrain afin d'optimiser le processus sur la base des expériences dans la pratique. Cet AR bénéficierait également de campagnes de sensibilisation et d'information.

Les autorités doivent aussi s'assurer que les données relatives aux chevaux morts soient correctement enregistrées dans la base de données. Le projet d'AR prévoit que seul le vétérinaire ou le détenteur du cheval puisse encoder la mort du cheval dans HorseID. Afin d'établir un recensement suffisamment précis de la population équine belge, il est conseillé que les clos d'équarrissage doivent eux aussi enregistrer les chevaux morts. Le Comité scientifique souligne qu'il est important de veiller lors du développement et de la gestion de la base de données HorseID à ce que ce recensement du secteur équin en Belgique puisse pouvoir être actualisé et exact à tout moment.

Enfin, un autre point d'attention est le contrôle du statut sanitaire du cheval pour diverses maladies lorsqu'un cheval est déplacé d'un établissement à l'autre. Les maladies déjà réglementées dans la liste de l'AHL (West Nile, African Horse Sickness, etc.) ne devraient dès lors pas poser problèmes, contrairement à celles qui ne figurent pas sur cette liste.

Pour le Comité scientifique,  
La Présidente,

Dr. L. Herman (Sé.)  
Le 23/02/2023

## Présentation du Comité scientifique de l'AFSCA institué auprès de l'AFSCA

Le Comité scientifique est un organe consultatif institué auprès de l'Agence fédérale belge pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) qui émet des **avis scientifiques indépendants** en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, et ce, sur demande de l'administrateur délégué de l'AFSCA, du ministre en charge de la sécurité alimentaire ou de sa propre initiative. Le Comité scientifique bénéficie du soutien administratif et scientifique de la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques de l'Agence.

Le Comité scientifique est composé de 22 membres, nommés par arrêté royal sur base de leur expertise scientifique dans des domaines liés à la sécurité de la chaîne alimentaire. Lors de la préparation d'un avis, le Comité scientifique peut faire appel à des experts externes qui ne sont pas membres du Comité scientifique. À l'instar des membres du Comité scientifique, ces experts externes doivent être en mesure de travailler en toute indépendance et impartialité. Afin de garantir l'indépendance des avis, les conflits d'intérêts potentiels sont gérés en toute transparence.

Les avis se fondent sur une évaluation scientifique de la problématique. Ils reflètent le point de vue du Comité scientifique, qui est adopté par consensus sur base de l'évaluation des risques et des connaissances existantes en la matière.

Les avis du Comité scientifique peuvent contenir des **recommandations** pour la politique de contrôle de la chaîne alimentaire ou pour les parties intéressées. Le suivi des recommandations pour la politique relève de la responsabilité des gestionnaires de risques.

Les questions relatives à cet avis peuvent être adressées au secrétariat du Comité scientifique : [Secretariat.SciCom@afsca.be](mailto:Secretariat.SciCom@afsca.be).

## Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique se compose des membres suivants :

A. Clinquart\*, P. Delahaut, B. De Meulenaer, N. De Regge, J. Dewulf, L. De Zutter, A. Geeraerd, N. Gillard, L. Herman, K. Houf, N. Korsak, L. Maes, M. Mori, A. Rajkovic, N. Roosens, C. Saegerman, M.-L. Scippo, P. Spanoghe, K. Van Hoorde, Y. Vandenplas, F. Verheggen, P. Veys\*\*, S. Vlaeminck

\* membre jusqu'en décembre 2021

\*\* membre à partir de janvier 2022

## Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts a été soulevé pour l'expert externe F. Gasthuys (UGent). Cet expert a pris part au groupe de travail sous le statut d'« expert auditionné ».

## Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour l'élaboration du projet d'avis.

Le Comité scientifique souhaite également remercier N. De Regge et M. Mori pour leur lecture approfondie de l'avis.

## Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé comme suit :

Membres du Comité scientifique : J. Dewulf (rapporteur), P. Delahaut, K. Houf, C. Saegerman

Experts externes : F. Gasthuys (UGent), X. Van Huffel  
Gestionnaires de dossier : R. Dockx\*, P. Depoorter\*\*

\* jusqu'au 31/07/2022

\*\* à partir du 01/08/2022

Les membres suivants de l'administration ont suivi les activités du groupe de travail (en tant qu'observateurs) : D. Tamigniaux (SPF Santé publique), L. Praet (AFSCA).

## Cadre légal

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment son article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur approuvé le 8 juin 2017 par le Ministre et visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

## Clause de non-responsabilité

Le Comité scientifique se réserve le droit de modifier à tout moment cet avis si de nouvelles données et informations devaient être mises à disposition une fois la présente version publiée.